



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DECISION FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS A SE PRESENTER AU CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE L'ETAT RELEVANT DE L'OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES REFUGIES ET APATRIDES AU TITRE DE L'ANNEE 2027

Le Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés de l'administration de l'État ;

Vu le décret n° 2015-1427 du 5 novembre 2015 portant modification du décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie électronique et son extension à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme du concours externe, du concours interne et du troisième concours de recrutement d'attachés d'administration de l'Etat relevant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et portant adaptation au poste de travail ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2026 autorisant, au titre de l'année 2027, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'attachés d'administration de l'Etat relevant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Décide :

Article unique. – Les candidats dont les noms figurent sur la liste jointe en annexe sont autorisés à participer aux épreuves écrites d'admissibilité du concours externe pour le recrutement d'attachés d'administration de l'Etat relevant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article 9 ⁽¹⁾ du Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

22 JUL. 2026

Alain ESPINASSE

⁽¹⁾ Être titulaires d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé ;